

INTRODUCTION

DE L'ÉVOLUTION DU DROIT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CHAPITRE PREMIER

Des origines jusqu'à la fin du xviii^e siècle.

SOMMAIRE

1. Date récente à laquelle est apparue l'idée de la propriété intellectuelle. — 2. Causes de ce retard. — 3. Essor des sciences et de l'industrie à la fin du moyen-âge. — 4. Apparition de l'idée de propriété intellectuelle. — 5. OEuvres littéraires. — 6. OEuvres dramatiques. — 7. Compositions musicales. — 8. OEuvres artistiques. — 9. Inventions. — 10. Art industriel. — 11. Pays étrangers. — 12. Droit international. — 13. Résumé.

1. L'idée de la propriété intellectuelle n'est apparue qu'à une date récente dans l'histoire de l'humanité. Sans doute, aux époques où la civilisation a brillé du plus vif éclat, on a senti qu'il était juste de récompenser les écrivains, les artistes et les inventeurs. Mais la récompense qui leur fut attribuée ne reçut jamais la forme d'un droit exclusif sur leurs œuvres ; ils durent se contenter des statues qu'on leur

Avant la fin du siècle dernier les écrivains, les artistes et les inventeurs n'étaient pas assez nombreux pour faire triompher leurs droits : voilà la raison principale pour laquelle la propriété intellectuelle a tant tardé à apparaître.

Même aux époques où l'art et la littérature brillèrent du plus vif éclat, les procédés mécaniques de reproduction n'existant pas encore, l'instruction et le goût étaient beaucoup moins répandus qu'aujourd'hui. La culture nécessaire pour produire une œuvre littéraire ou artistique se rencontrait seulement chez quelques esprits d'élite et il leur fallait s'adresser à un public restreint ; il ne pouvait donc y avoir abondance d'écrivains ni d'artistes.

Quant aux inventeurs, si leur nombre était peu considérable, cela tenait à la lenteur des progrès accomplis par la science. Lorsqu'un savant a fait dans son laboratoire une découverte, tout de suite des chercheurs aperçoivent la possibilité de l'appliquer à l'industrie. Trop souvent, hommes d'imagination plutôt que de sens pratique, ils ne savent pas réaliser le rêve qui les hante. Survient un simple praticien, qui met l'idée à profit, et voilà une invention de plus dont s'enrichit le trésor commun de l'humanité. Mais pour que le praticien invente, il faut que le savant découvre ; l'industrie évolue en corrélation avec la science.

En dernière analyse, qu'il s'agisse des œuvres littéraires et artistiques ou des inventions, c'est la science qu'il faut rendre responsable du retard apporté à la reconnaissance du droit de l'auteur sur son œuvre. Si l'imprimerie, la gravure et la photographie avaient été connues plus tôt, si les découvertes de tout genre qui font la gloire de l'âge moderne avaient vu le jour à une époque antérieure, écrivains, artistes et inventeurs se seraient rapidement multipliés ; devant le flot montant de leurs revendications, toute barrière se fût abaissée, et, dès ce moment, justice leur eût été rendue.

3. A la fin du moyen âge, la science, dont les conquêtes avaient été jusque-là séparées par de longs intervalles, prit

son essor pour ne plus s'arrêter. Du quinzième siècle au dix-huitième, le nombre des découvertes va croissant. Bacon formule en 1620 la théorie des sciences expérimentales.

L'industrie ne tarda pas à bénéficier des progrès accomplis par la science. L'imprimerie, la gravure sur bois, la gravure au burin, l'eau-forte sont connues dès le quinzième siècle. Entre la Renaissance et la Révolution française, la fabrication est renouvelée dans un grand nombre de ses branches ; qu'il nous suffise de rappeler les travaux relatifs à la verrerie, à l'horlogerie, à l'art du potier. La même période voit éclore des inventions admirables qui ouvrent à l'activité humaine de nouveaux débouchés : le télescope, le microscope, le baromètre, le thermomètre, la machine à vapeur datent de cette époque.

4. Aussitôt que ce mouvement se dessine dans la science et dans l'industrie, l'idée de la propriété intellectuelle apparaît.

Comment en France elle prit naissance et se propagea, puis s'affirma pratiquement, il est difficile de l'établir avec toute la précision désirable, les efforts des érudits pour élucider ce problème n'ayant pas été couronnés d'un plein succès. Ce fut sans doute parmi les intéressés, écrivains, artistes et inventeurs, que naquit l'idée d'un droit exclusif. Il leur parut inique que l'auteur d'une œuvre intellectuelle pût être dépouillé du fruit de son travail. Ce sentiment fut bientôt assez puissant pour s'imposer à tous. L'État lui-même le prit en considération. Mais, pour assurer à l'auteur la garantie sans laquelle la reconnaissance de son droit eût été lettre morte, aucune loi nouvelle ne fut demandée ni promulguée ; on se borna, au début, à tirer parti des institutions existantes, quelle qu'en fût, à ce point de vue, l'insuffisance.

Le régime du monopole triomphait alors dans l'industrie. On sait que les artisans et les marchands formaient des corporations auxquelles était réservé le droit de s'adonner aux arts et métiers. Le roi accordait, en outre, des privilèges à

certaines personnes ou à des groupes d'industriels pour la fabrication et la vente de tel ou tel article.

L'application de ce système pouvait être favorable aux auteurs d'œuvres intellectuelles ou se tourner contre eux. Entre le droit qu'ils revendiquaient et un monopole il n'y a pas de différence de fait. Si chacun d'eux eût obtenu des pouvoirs publics la faculté d'exploiter seul son œuvre, la protection légale à laquelle ils prétendaient à juste titre leur eût été assurée dès cette époque. Mais, dans beaucoup de cas, le monopole tomba en d'autres mains que celles de l'auteur, de sorte que trop souvent le régime industriel fut pour les écrivains, les artistes et les inventeurs un instrument de spoliation.

Le privilège est la forme principale sous laquelle l'intervention de l'État se produisit en faveur de l'auteur. Il ne faut pas s'en étonner. Qu'on se rappelle la doctrine des théoriciens du pouvoir royal : « Du gouvernement, dit Bossuet, est né le droit de propriété, et, en général, tout droit vient de l'autorité publique (1) ». Il était donc naturel que l'État examinât les titres de ceux qui réclamaient sa protection et qu'il répondit à leurs sollicitations par l'octroi de faveurs individuelles.

Les juristes paraissent s'être occupés rarement avant le dix-neuvième siècle de ce droit que l'antiquité n'avait pas connu ; les essais de théorie qu'ils ébauchèrent sont peu nombreux et d'une importance médiocre. Peut-être ne connaissons-nous pas tout ce qu'ils ont dit ou écrit à ce sujet ; ce qui est certain, c'est qu'en cette matière ils se contentèrent en général d'appuyer de leur science les revendications des intéressés.

5. Les historiens font mention de nombreux privilèges accordés à partir du règne de Louis XII, pour l'impression des ouvrages littéraires. La plupart de ces privilèges, surtout au début, sont donnés, non aux auteurs, mais aux libraires-éditeurs ou même à une personne quelconque que le roi protège.

(1) Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture sainte*, livre I^{er}, art. 3, prop. 4.

Les écrivains souffraient en outre du monopole en vertu duquel le droit d'impression et d'édition était réservé aux libraires-éditeurs. Leurs efforts pour obtenir la liberté de s'éditer eux-mêmes restèrent toujours infructueux.

Il faut noter, au seizième siècle, la théorie de la propriété littéraire esquissée en 1586 par l'avocat Marion : « L'auteur d'un livre, disait-il, en est du tout maître, et, comme tel, en peut librement disposer, même le posséder toujours sous sa main privée, ainsi qu'un esclave, ou l'émanciper, en lui concédant la liberté commune, et la lui accorder, ou pure et simple, sans y rien retenir, ou bien à la réservation, par une espèce de droit de patronage, qu'autre que lui ne pourra l'imprimer. Qui est, en effet, un contrat exempt de nom propre, et obligation de çà et de là, parce qu'il a sa cause également juste de chacun côté ; l'un ne voulant donner au public ce qui lui appartient en particulier, si, en récompense, le public ne lui donne cette prérogative : et ainsi au contraire (1) ». Plus de deux siècles s'écouleront avant que cette conception reparaisse. Il est singulier qu'un système aussi original ait été inventé de si bonne heure. D'ordinaire, quand un droit nouveau se révèle, les jurisconsultes sont portés à l'assimiler à quelqu'un des droits déjà existants et classés par la science.

Au dix-septième siècle, on pourrait croire que la condition légale de l'homme de lettres va s'améliorer, le génie littéraire arrivant à son plus complet épanouissement. Il n'en est rien. Les écrivains dont les ouvrages honorent le règne de Louis XIV vivent auprès des grands, dans leur antichambre et à leur table, et on lit avec peine les dédicaces qu'ils leur adressent pour obtenir faveurs et pensions. Ils semblent insensibles à ce qu'une telle situation offre d'humiliant. Tirer profit de ses œuvres est sans doute permis, à leurs yeux, mais n'est point recommandable ; un passage bien connu de Boileau en fait foi. Aussi ne voit-on pas que la cause de la propriété intellectuelle ait reçu

(1) Cité par Renouard, t. I^{er}, p. 113.

d'eux aucun secours; ils s'y montrèrent parfaitement indifférents.

Avec le dix-huitième siècle, d'autres tendances se manifestent dans le monde des lettres. Plus soucieux que leurs devanciers d'assurer leur indépendance, ceux qui font métier d'écrire songent davantage à leurs intérêts matériels. Le droit de l'auteur devient alors un sujet sur lequel on se plaît à dissertar, et la lutte, pour en obtenir la reconnaissance légale, ne tarde pas à s'engager.

La philosophie du temps favorisait les revendications des intéressés en leur prêtant un point d'appui. La thèse absolutiste, suivant laquelle la volonté du prince est la seule source de nos droits, perdait chaque jour du terrain. L'école des physiocrates soutenait qu'il est des droits inhérents à la nature de l'homme, que la loi positive consacre, mais qu'elle ne crée pas. Fallait-il ranger la propriété intellectuelle parmi ces droits? Si l'on répondait affirmativement à cette question, l'iniquité de la législation en vigueur ne pouvait faire doute.

Comment le droit de l'auteur fut-il qualifié? Que pensa-t-on de sa nature et de ses caractères? Là-dessus, il y a unanimité à peu près complète au dix-huitième siècle. La plupart de ceux qui ne sont pas les adversaires des auteurs assimilent absolument la propriété littéraire à la propriété des choses matérielles. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les écrits consacrés à la défense de la propriété littéraire par d'Héricourt, Cochut, Linguet, d'autres encore (1).

Les écrivains, dans la campagne qu'ils avaient entreprise, furent combattus principalement par les libraires. Pour que la loi garantît leur propriété, il fallait une double réforme: d'abord, suppression du monopole des libraires; puis, suppression des privilèges, dont bénéficiaient les libraires de préférence aux auteurs, ou, à tout le moins, attribution des privi-

(1) On trouvera la plupart de ces écrits dans le recueil de pièces et de documents publié par Laboulaye et Guiffrey sous ce titre: *La propriété littéraire au dix-huitième siècle*.

lèges aux seuls auteurs. La reconnaissance du droit de l'auteur sur son œuvre ne pouvait donc s'accomplir qu'au détriment des libraires, ce qui explique leur résistance.

En 1777 furent promulgués deux importants arrêts de règlement sur les privilèges et les contrefaçons. « Sa Majesté a reconnu, dit le préambule du premier de ces arrêts, que le privilège est une *grâce fondée en justice* et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail, si elle est accordée au libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais; que cette différence dans les motifs qui déterminent les privilèges en doit produire une dans leur durée: que l'auteur a sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le libraire ne peut se plaindre si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise (1) ». En conséquence, la durée des privilèges est ainsi réglée: si le privilège est accordé à un libraire, celui-ci en jouira tant que durera la vie de l'auteur et, au minimum, pendant dix ans; si c'est à l'auteur lui-même que le privilège est concédé, l'auteur et ses héritiers en auront le bénéfice à perpétuité, pourvu qu'ils ne le rétrocèdent à aucun libraire, auquel cas la durée du privilège sera, par le fait de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur.

Les arrêts de 1777 donnaient satisfaction aux auteurs sur un point important; ils leur reconnaissaient le droit de vendre eux-mêmes leurs ouvrages. Mais ils ne consacraient pas du tout le principe de la propriété littéraire. Le système des privilèges étant maintenu, il faut, comme par le passé, solliciter la protection légale; l'État, bien qu'il déclare que la protection légale est fondée en justice, conserve la faculté de l'accorder ou de la refuser à son gré. Par leur esprit comme par les règles qu'ils établissent, ces arrêts se rattachent à la théorie suivant laquelle tout droit vient du roi.

(1) Laboulaye et Guiffrey, *op. cit.*, p. 144.

élevait et des pensions que leur faisaient l'État et les grands (1).

2. D'où vient ce retard apporté à la manifestation d'un principe que tous les peuples tendent à accepter aujourd'hui ?

A. Il faut remarquer, en premier lieu, que, pour assurer le respect de la propriété intellectuelle, l'intervention des pouvoirs publics est indispensable. Les œuvres intellectuelles étant immatérielles par essence, elles ne sont point localisées dans l'espace. Dès lors, par quels moyens en défendre la propriété ? Ce ne saurait être l'emploi de la force à titre préventif : les agressions dirigées contre un objet qui n'est situé nulle part échappent le plus souvent au propriétaire, quelle que soit sa vigilance. Les seules mesures efficaces sont l'application d'une peine, l'obligation de réparer le préjudice causé, la confiscation, celles, en un mot, que les législations modernes ont consacrées. Cela posé, il est bien clair que l'auteur d'une invention, d'un écrit, d'un tableau, réduit à ses propres ressources, lutterait vainement contre la contrefaçon ; car comment l'une ou l'autre de ces mesures serait-elle possible, si l'État ne prêtait son assistance à l'individu ?

L'intervention des pouvoirs publics étant une nécessité inéluctable, tant qu'ils ont été insuffisamment armés, aucun peuple n'a proclamé ni mis en pratique le principe de la propriété intellectuelle. Cette observation concerne les sociétés primitives, où, tandis que les lettres et les arts étaient à peine à leur aurore, il existait déjà des inventions remarquables qui auraient pu être appropriées.

Ajoutez qu'il ne suffit pas que les pouvoirs publics interviennent, il faut encore qu'ils interviennent dans les divers États tout à la fois. L'objet de la propriété intellectuelle n'étant pas localisé dans l'espace, il peut être porté atteinte à cette propriété au même moment en tout pays ; si donc la protection légale n'est pas partout assurée, quelle que soit la nationalité de l'au-

(1) V. Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, t. I^{er}, 1^{re} partie, chap. I^{er} ; Caillemer, *La propriété littéraire à Athènes*, pas sim.

teur, la garantie du droit reste nécessairement incomplète. Or, pendant longtemps un obstacle s'est opposé à l'intervention collective des pouvoirs publics ; cet obstacle, c'est la défiance de l'étranger. En dehors de sa patrie, on ne reconnaissait à l'étranger aucun droit. Ce sentiment s'est atténué peu à peu ; aujourd'hui encore on ne saurait dire qu'il ait entièrement disparu.

B. En second lieu, si la propriété intellectuelle est de date récente, c'est que, jusqu'à l'époque moderne, le besoin s'en était peu fait sentir. Pareillement, l'appropriation des choses matérielles n'a jamais paru légitime qu'après que l'utilité en eût été bien démontrée ; on voit chez tous les peuples la propriété s'appliquer d'abord aux objets mobiliers, puis au sol, lorsque la culture succède à la récolte des productions spontanées.

Le besoin de la propriété intellectuelle s'est peu fait sentir jusqu'à l'époque moderne, parce que les honneurs et les récompenses pécuniaires décernés aux écrivains, aux artistes et aux inventeurs empêchait leur esprit de s'ouvrir à d'autres revendications ; parce qu'alors comme aujourd'hui il leur était souvent possible, sans négliger leurs travaux intellectuels, d'exercer en même temps un métier propre à assurer leur subsistance ; parce qu'on ignorait l'art de reproduire par des procédés mécaniques les œuvres littéraires et artistiques et que, par suite, les bénéfices que le législateur, en leur conférant un droit exclusif, aurait permis de réaliser aux écrivains et aux artistes, eussent été modiques ; parce que les écrivains, les artistes et les inventeurs sont nécessairement les premiers à exploiter leurs œuvres, en sorte qu'au cas où la loi ne protège pas leur propriété ils n'en jouissent pas moins d'un monopole de fait, sinon de droit, pendant un certain temps ; enfin, parce que tout ouvrage de l'esprit porte en soi-même sa récompense, plaisir d'inventer, espérance de la gloire.

C. Ces considérations ont leur prix ; mais il en est une dernière sur laquelle il convient, en particulier, d'insister.